

sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier payeur des Établissements et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur, ▲

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N<sup>o</sup> 117. — **ARRÊTÉ** du 30 décembre 1857 relatif au paiement de la solde de travail des ouvriers civils et militaires employés dans les directions de travaux.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu le paragraphe 6 de l'article 169 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855, d'après lequel les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit ;

Attendu que cette prescription ne peut être exécutée dans le système suivi dans la colonie pour le paiement des salaires d'ouvriers et que la responsabilité du trésorier-payeur pourrait en souffrir ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE** ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers militaires ou civils, employés dans les directions de travaux, seront désormais payés individuellement à la caisse du trésorier-payeur.

En conséquence, les états des salaires acquis seront remis par les directions à l'administration le 3 de chaque mois au plus tard, et par l'administration au trésorier le 5.

Les ayants-droit se présenteront à la caisse sous la conduite d'un sous-officier ou d'un maître d'atelier surveillant des travaux, dans l'ordre suivant, savoir :

Les ouvriers de la direction d'artillerie, le 6 de chaque mois, à midi ;

Les ouvriers de la direction du génie et des ponts et chaussées, le 7, à la même heure ;

Les ouvriers de l'arsenal, le 8, à la même heure.

Art. 2. L'Ordonnateur et les directeurs des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1858, et sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 30 décembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.